

248. *Recours et procédure*

1672 novembre 4 a. s. Neuchâtel

Après qu'un greffier a expédié une procédure dans la forme sur laquelle les parties se sont mises d'accord, il ne peut plus y avoir de recours.

Touchant le recours d'une procedure.

Sur la requeste présentée par le sieur receveur Jean Michel Bergeon le 4. de novembre 1672 [04.11.1672] à monsieur le maistre bourgeois & messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Sçavoir sy lors qu'une procédure qui a esté recourue en presence & du consentement des deux parties, lesquelles en retranchent & adjoustent mutuellement ce qu'ils trouvent à propos, jusques la que la^a trouvant dans leur gré ils l'acceptent & déclarent qu'ils s'en tiennent pour contens, si apres cela le sieur greffier l'expediant à la forme qu'ils l'ont acceptée sans changement sy l'une ou l'autre des parties peut demander recours jusques à la troizieme fois.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusques à present la coutume estre telle.

Assavoir, quand un sieur greffier à expédié une procedure à la forme que les parties l'ont accepté & en sont tombés d'accord sans y avoir aporté aucun changement l'une ny l'autre des parties ne peuvent demander aucun recours plus outre de telle procedure.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arrêté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Extrait par copie sur celle qu'en avoit fait monsieur le secrétaire de Ville Maurice Tribolet, par moy notaire.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 507r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Ajout au-dessus de la ligne.